
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JANVIER 2008

POUVOIRS DU COMITE DES ETATS ETRANGERS

Le Conseil d'administration délègue au **Comité des Etats étrangers** une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 516-14 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

- a) **consentir les prêts et garanties mentionnés aux articles R. 516-5 et R. 516-6** d'un montant supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 40 millions d'euros ;
- b) **consentir les subventions mentionnées aux articles R. 516-5 et R. 516-6** d'un montant supérieur à 1,5 million d'euros et inférieur ou égal à 10 millions d'euros ;
- c) **prendre ou céder des participations** d'une valeur supérieure à 1 million d'euros et inférieure ou égale à 10 millions d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction) ;
- d) **approuver les transactions sur les intérêts de l'agence**, lorsque l'enjeu financier est d'un montant supérieur à 1 million d'euros et inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Il est rendu compte, au cours de la réunion du Conseil d'administration la plus proche, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Conformément à l'article R. 516-15-III du Code monétaire et financier, le Comité peut décider de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toute affaire de sa compétence. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis du Comité.

Vu et certifié conforme,

